

**Décision n° 2005–524/525 DC**  
**du 13 octobre 2005**

Engagements internationaux relatifs  
à l'abolition de la peine de mort

**Dossier documentaire**

Source : services du Conseil constitutionnel © 2005

**Sommaire**

<b>I. Normes de référence .....</b>	<b>5</b>
A. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 .....	5
B. Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 .....	5
C. Constitution du 4 octobre 1958.....	5
<b>II. Traités et accords internationaux .....</b>	<b>8</b>
A. Traités et accords conclus dans le cadre de l'Organisation des Nations-Unies .....	8
B. Traités et accords conclus dans le cadre du Conseil de l'Europe .....	13
C. Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 .....	18
<b>III. Législation .....</b>	<b>19</b>
Loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort.....	19
<b>IV. Jurisprudence constitutionnelle.....</b>	<b>20</b>
A. Irréversibilité des engagements internationaux .....	20
B. Conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale.....	21
C. Règle <i>Pacta sunt servanda</i> .....	21
<b>V. Autres documents .....</b>	<b>23</b>
A. Document émanant des autorités françaises .....	23
B. Documents émanant des Nations-Unies .....	23
C. Etat des signatures et ratifications des Protocoles soumis à l'examen du Conseil constitutionnel .....	25

# Table des matières

<b>I. Normes de référence .....</b>	<b>5</b>
A. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 .....	5
- Article 3 .....	5
B. Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 .....	5
- Alinéa 14.....	5
- Alinéa 15.....	5
C. Constitution du 4 octobre 1958.....	5
- Préambule, alinéa 1 <sup>er</sup> .....	5
- Article 1 <sup>er</sup> .....	5
Titre 1 <sup>er</sup> – De la souveraineté.....	5
- Article 2 .....	5
- Article 3 ( <i>extrait</i> ) .....	6
- Article 16 .....	6
Titre VI – Des traités et accords internationaux .....	6
- Article 53 .....	6
- Article 53-1 .....	6
- Article 54 .....	6
- Article 55 .....	7
<b>II. Traités et accords internationaux .....</b>	<b>8</b>
A. Traités et accords conclus dans le cadre de l'Organisation des Nations-Unies .....	8
1. Protocole du 15 décembre 1989 soumis à l'examen du Conseil constitutionnel: deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort .....	8
- Article premier.....	8
- Article 2 .....	8
- Article 3 .....	8
- Article 4 .....	9
- Article 5 .....	9
- Article 6 .....	9
- Article 7 .....	9
- Article 8 .....	9
- Article 9 .....	9
- Article 10 .....	9
- Article 11 .....	10
2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (dit Pacte de New York).....	10
• a) Articles du Pacte .....	10
Deuxième partie.....	10
- Article 4 .....	10
Troisième partie.....	10
- Article 6 .....	10
• b) Déclarations et réserves de la France (décret n° 81-76 du 29 janvier 1981) .....	11
3. Premier Protocole facultatif du 16 décembre 1966 .....	11
- Article premier.....	11
- Article 2 .....	12
- Article 3 .....	12

- Article 4 .....	12
- Article 5 .....	12
- Article 6 .....	12
- Article 12 .....	12
<b>B. Traités et accords conclus dans le cadre du Conseil de l'Europe .....</b>	<b>13</b>
1. Protocole soumis à l'examen du Conseil constitutionnel : Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (3 mai 2002).....	13
- Article 1 - Abolition de la peine de mort .....	13
- Article 2 - Interdiction de dérogations.....	13
- Article 3 - Interdiction de réserves .....	13
- Article 4 - Application territoriale .....	13
- Article 5 - Relations avec la Convention .....	14
- Article 6 - Signature et ratification .....	14
- Article 7 - Entrée en vigueur.....	14
- Article 8 - Fonction du dépositaire .....	14
2. Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.....	14
• a) Articles de la Convention.....	14
- Article 2 - Droit à la vie.....	14
- Article 15 - Dérogation en cas d'état d'urgence .....	15
- Article 57 - Réserves .....	15
- Article 58 - Dénonciation .....	15
• b) Réserve de la France consignée dans l'instrument de ratification déposé le 3 mai 1974 .....	15
3. Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, concernant l'abolition de la peine de mort, tel qu'amendé par le Protocole n° 11 (28 avril 1983).....	16
- Article 1 - Abolition de la peine de mort .....	16
- Article 2 - Peine de mort en temps de guerre.....	16
- Article 3 - Interdiction de dérogations.....	16
- Article 4 - Interdiction de réserves .....	16
- Article 5 - Application territoriale .....	16
- Article 6 - Relations avec la Convention .....	17
- Article 7 - Signature et ratification .....	17
- Article 8 - Entrée en vigueur.....	17
- Article 9 - Fonctions du dépositaire.....	17
<b>C. Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 .....</b>	<b>18</b>
- Article 56 - Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait.....	18
<b>III. Législation .....</b>	<b>19</b>
Loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort.....	19
- Article 1 .....	19
- Article 3 .....	19
- Article 9 .....	19
<b>IV. Jurisprudence constitutionnelle.....</b>	<b>20</b>
<b>A. Irréversibilité des engagements internationaux .....</b>	<b>20</b>
- Décision n° 85-188 DC du 22 mai 1985, cons. 1 à 3 - Protocole n° 6 additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, signé par la France le 28 avril 1983 .....	20

- Décision n° 91-294 DC du 25 juillet 1991, cons. 56 à 58 - Loi autorisant l'approbation de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes .....	20
<b>B. Conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale.....</b>	<b>21</b>
- Décision n° 85-188 DC du 22 mai 1985, cons. 1 à 3 - .....	21
- Décision n° 91-294 DC du 25 juillet 1991, cons. 56 à 58 - .....	21
- Décision n° 98-408 DC du 22 janvier 1999, cons. 13, 32 et 34 - Traité portant statut de la Cour pénale internationale .....	21
<b>C. Règle <i>Pacta sunt servanda</i>.....</b>	<b>21</b>
- Décision n° 92-308 DC du 9 avril 1992, cons. 7 - Traité sur l'Union européenne (Maastricht I,II, III).....	21
- Décision n° 98-408 DC du 22 janvier 1999, cons. 13, 32 et 34 - .....	22
<b>V. Autres documents .....</b>	<b>23</b>
<b>A. Document émanant des autorités françaises .....</b>	<b>23</b>
Réponse du ministre des Affaires étrangères à la question écrite n° 26731 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, sénateur de Paris (GCRC) (JO Sénat du 24 août 2000, p. 2899) .....	23
<b>B. Documents émanant des Nations-Unies .....</b>	<b>23</b>
- Observation générale n° 26 du 29 octobre 1997 (Comité des droits de l'homme) .....	23
- Droits de l'homme. Droits civils et politiques : le Comité des droits de l'homme. Fiche d'information n° 15 (Rév. 1) (Genève, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) .....	24
<b>C. Etat des signatures et ratifications des Protocoles soumis à l'examen du Conseil constitutionnel .....</b>	<b>25</b>
- Deuxième Protocole facultatif du 15 décembre 1989 .....	25
- Protocole n° 13 du 3 mai 2002 .....	27

# I. Normes de référence

## A. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789

### - Article 3

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

## B. Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

### - Alinéa 14

La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

### - Alinéa 15

Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.

## C. Constitution du 4 octobre 1958

### - Préambule, alinéa 1<sup>er</sup>

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

### - Article 1<sup>er</sup>

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

### Titre 1<sup>er</sup> – De la souveraineté

### - Article 2

La langue de la République est le français.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est *La Marseillaise*.

La devise de la République est « Liberté, Egalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

### **- Article 3** (extrait)

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

(...)

### **- Article 16**

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Premier ministre, des présidents des assemblées ainsi que du Conseil constitutionnel.

Il en informe la nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Le Conseil constitutionnel est consulté à leur sujet.

Le Parlement se réunit de plein droit.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

(...)

## **Titre VI – Des traités et accords internationaux**

### **- Article 53**

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

### **- Article 53-1**

La République peut conclure avec les Etats européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées.

Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif.

### **- Article 54**

Si le Conseil Constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le Premier Ministre, par le Président de l'une ou l'autre assemblée ou par soixante députés ou soixante sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

**- Article 55**

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

## II. Traités et accords internationaux

### A. Traités et accords conclus dans le cadre de l'Organisation des Nations-Unies

#### **1. Protocole du 15 décembre 1989 soumis à l'examen du Conseil constitutionnel: deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort**

Les Etats parties au présent Protocole,

Convaincus que l'abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des droits de l'homme,

Rappelant l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948, ainsi que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966,

Notant que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques se réfère à l'abolition de la peine de mort en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition de cette peine est souhaitable,

Convaincus que toutes les mesures prises touchant l'abolition de la peine de mort doivent être considérées comme un progrès quant à la jouissance du droit à la vie,

Désireux de prendre, par le présent Protocole, l'engagement international d'abolir la peine de mort,

Sont convenus de ce qui suit:

#### **- Article premier**

1. **Aucune personne relevant de la juridiction d'un Etat partie au présent Protocole ne sera exécutée.**
2. **Chaque Etat partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction.**

#### **- Article 2**

1. **Il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole, en dehors de la réserve formulée lors de la ratification ou de l'adhésion et prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.**
2. **L'Etat partie formulant une telle réserve communiquera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lors de la ratification ou de l'adhésion, les dispositions pertinentes de sa législation interne qui s'appliquent en temps de guerre.**
3. **L'Etat partie ayant formulé une telle réserve notifiera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la proclamation ou la levée de l'état de guerre sur son territoire.**

#### **- Article 3**

Les Etats parties au présent Protocole feront état, dans les rapports qu'ils présentent au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte, des mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet au présent Protocole.

#### **- Article 4**

En ce qui concerne les Etats parties au Pacte qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations s'étend aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'Etat partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

#### **- Article 5**

En ce qui concerne les Etats parties au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de leur juridiction s'étend aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'Etat partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

#### **- Article 6**

1. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent en tant que dispositions additionnelles du Pacte.
2. Sans préjudice de la possibilité de formuler la réserve prévue à l'article 2 du présent Protocole, **le droit garanti au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole ne peut faire l'objet d'aucune des dérogations visées à l'article 4 du Pacte.**

#### **- Article 7**

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé le Pacte.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.
4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

#### **- Article 8**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### **- Article 9**

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs.

#### **- Article 10**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les Etats visés au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte :

- a) Des réserves, communications et notifications reçues au titre de l'article 2 du présent Protocole ;
- b) Des déclarations faites en vertu des articles 4 ou 5 du présent Protocole ;
- c) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 7 du présent Protocole ;
- d) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 8 de celui-ci.

### **- Article 11**

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 48 du Pacte.

## **2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (dit Pacte de New York)**

### ***• a) Articles du Pacte***

(...)

### **Deuxième partie**

(...)

### **- Article 4**

1. **Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation** et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

(...)

### **Troisième partie**

### **- Article 6**

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

2. **Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.**

3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un Etat partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation

quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au présent Pacte.

(...)

• *b) Déclarations et réserves de la France (décret n° 81-76 du 29 janvier 1981)*

L'instrument d'adhésion de la République française comporte les déclarations et réserves suivantes :

1. Le Gouvernement de la République considère que, conformément à l'article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre ses obligations en vertu du Pacte et ses obligations en vertu de la Charte (notamment des articles 1<sup>er</sup> et 2 de celle-ci), ses obligations en vertu de la Charte prévaudront.

2. Le Gouvernement de la République émet une réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 4 en ce sens, d'une part, que **les circonstances énumérées par l'article 16 de la Constitution pour sa mise en œuvre**, par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 3 avril 1878 et par la loi du 9 août 1849 **pour la déclaration de l'état de siège** [articles L. 2121-1 à L. 2121-8 du Code de la Défense], par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 **pour la déclaration de l'état d'urgence** [article L. 2131-1 du Code de la Défense] et qui permettent la mise en application de ces textes, doivent être comprises comme correspondant à l'objet de l'article 4 du Pacte, et, d'autre part, que pour l'interprétation et l'application de l'article 16 de la Constitution de la République française, les termes « dans la stricte mesure où la situation l'exige » ne sauraient limiter le pouvoir du Président de la République de prendre « les mesures exigées par les circonstances ».

(...)

**3. Premier Protocole facultatif du 16 décembre 1966**

Les Etats parties au présent Protocole,

Considérant que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé le Pacte) et l'application de ses dispositions, il conviendrait **d'habiliter le Comité des droits de l'homme, constitué aux termes de la quatrième partie du Pacte (ci-après dénommé le Comité), à recevoir et à examiner, ainsi qu'il est prévu dans le présent Protocole, des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte,**

Sont convenus de ce qui suit :

**- Article premier**

Tout Etat partie au Pacte qui devient partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet Etat partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un Etat Partie au Pacte qui n'est pas partie au présent Protocole.

## **- Article 2**

Sous réserve des dispositions de l'article premier, tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine.

## **- Article 3**

Le Comité déclare irrecevable toute communication présentée en vertu du présent Protocole qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de présenter de telles communications ou être incompatible avec les dispositions du Pacte.

## **- Article 4**

1. Sous réserve des dispositions de l'article 3, le Comité porte toute communication qui lui est présentée en vertu du présent Protocole à l'attention de l'Etat partie audit Protocole qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions du Pacte.

2. Dans les six mois qui suivent, ledit Etat soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

## **- Article 5**

1. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent Protocole en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par le particulier et par l'Etat partie intéressé.

2. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que :

a) La même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement ;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

3. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent Protocole.

4. Le Comité fait part de ses constatations à l'Etat partie intéressé et au particulier.

## **- Article 6**

Le Comité inclut dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 45 du Pacte un résumé de ses activités au titre du présent Protocole.

(...)

## **- Article 12**

**1. Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.**

2. La dénonciation n'entravera pas l'application des dispositions du présent Protocole à toute communication présentée en vertu de l'article 2 avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

(...)

## **B. Traités et accords conclus dans le cadre du Conseil de l'Europe**

### **1. Protocole soumis à l'examen du Conseil constitutionnel : Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (3 mai 2002)**

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole,

Convaincus que le droit de toute personne à la vie est une valeur fondamentale dans une société démocratique, et que l'abolition de la peine de mort est essentielle à la protection de ce droit et à la pleine reconnaissance de la dignité inhérente à tous les êtres humains ;

Souhaitant renforcer la protection du droit à la vie garanti par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée «la Convention»);

Notant que le Protocole n° 6 à la Convention concernant l'abolition de la peine de mort, signé à Strasbourg le 28 avril 1983, n'exclut pas la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ;

**Résolus à faire le pas ultime afin d'abolir la peine de mort en toutes circonstances,**

Sont convenus de ce qui suit :

#### **- Article 1 - Abolition de la peine de mort**

**La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté.**

#### **- Article 2 - Interdiction de dérogations**

**Aucune dérogation n'est autorisée aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 15 de la Convention.**

#### **- Article 3 - Interdiction de réserves**

**Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 57 de la Convention.**

#### **- Article 4 - Application territoriale**

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.

2. Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée ou modifiée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait ou la modification prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

### **- Article 5 - Relations avec la Convention**

Les Etats Parties considèrent les articles 1 à 4 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention, et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

### **- Article 6 - Signature et ratification**

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont signé la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne peut ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

### **- Article 7 - Entrée en vigueur**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle dix Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le présent Protocole conformément aux dispositions de son article 6.

2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le présent Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

### **- Article 8 - Fonction du dépositaire**

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c. toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 4 et 7 ;
- d. tout autre acte, notification ou communication, ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Vilnius, le 3 mai 2002, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe.

## **2. Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950**

- *a) Articles de la Convention*

### **- Article 2 - Droit à la vie**

1. Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi.

2. La mort n'est pas considérée comme infligée en violation de cet article dans les cas où elle résulterait d'un recours à la force rendu absolument nécessaire :

- a. pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale ;

b. pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue ;

c. pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

(...)

### **- Article 15 - Dérogation en cas d'état d'urgence**

**1. En cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, toute Haute Partie contractante peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente Convention, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.**

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4 (paragraphe 1) et 7.

3. Toute Haute Partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirées. Elle doit également informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application.

(...)

### **- Article 57 - Réserves**

**1. Tout Etat peut, au moment de la signature de la présente Convention ou du dépôt de son instrument de ratification, formuler une réserve au sujet d'une disposition particulière de la Convention, dans la mesure où une loi alors en vigueur sur son territoire n'est pas conforme à cette disposition. Les réserves de caractère général ne sont pas autorisées aux termes du présent article.**

2. Toute réserve émise conformément au présent article comporte un bref exposé de la loi en cause.

(...)

### **- Article 58 - Dénonciation**

**1. Une Haute Partie contractante ne peut dénoncer la présente Convention qu'après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la Convention à son égard et moyennant un préavis de six mois, donné par une notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, qui en informe les autres Parties contractantes.**

2. Cette dénonciation ne peut avoir pour effet de délier la Haute Partie contractante intéressée des obligations contenues dans la présente Convention en ce qui concerne tout fait qui, pouvant constituer une violation de ces obligations, aurait été accompli par elle antérieurement à la date à laquelle la dénonciation produit effet.

3. Sous la même réserve cesserait d'être Partie à la présente Convention toute Partie contractante qui cesserait d'être membre du Conseil de l'Europe.

4. La Convention peut être dénoncée conformément aux dispositions des paragraphes précédents en ce qui concerne tout territoire auquel elle a été déclarée applicable aux termes de l'article 56.

#### **• *b) Réserve de la France consignée dans l'instrument de ratification déposé le 3 mai 1974***

Le Gouvernement de la République, conformément à l'article 64 de la Convention, émet une réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 15 en ce sens, d'une part, que **les circonstances énumérées par l'article 16 de la Constitution pour sa mise en oeuvre**, par l'article 1er de la loi du 3 avril 1878 et par la loi du 9 août 1849 **pour la déclaration de l'état de siège** [articles L. 2121-1 à L. 2121-8 du Code de la Défense], par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 **pour la déclaration de l'état**

**d'urgence** [article L. 2131-1 du Code de la Défense], et qui permettent la mise en application des dispositions de ces textes, doivent être comprises comme correspondant à l'objet de l'article 15 de la Convention et, d'autre part, que pour l'interprétation et l'application de l'article 16 de la Constitution de la République, les termes « dans la stricte mesure où la situation l'exige » ne sauraient limiter le pouvoir du Président de la République de prendre les mesures exigées par les circonstances.

### **3. Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, concernant l'abolition de la peine de mort, tel qu'amendé par le Protocole n° 11 (28 avril 1983)**

Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée «la Convention»),

Considérant que les développements intervenus dans plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe expriment une tendance générale en faveur de l'abolition de la peine de mort,

Sont convenus de ce qui suit :

#### **- Article 1 - Abolition de la peine de mort**

**La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté.**

#### **- Article 2 - Peine de mort en temps de guerre**

**Un Etat peut prévoir dans sa législation la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ; une telle peine ne sera appliquée que dans les cas prévus par cette législation et conformément à ses dispositions.** Cet Etat communiquera au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les dispositions afférentes de la législation en cause.

#### **- Article 3 - Interdiction de dérogations**

Aucune dérogation n'est autorisée aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 15 de la Convention.

#### **- Article 4 - Interdiction de réserves**

Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole en vertu de l'article 57 de la Convention.

#### **- Article 5 - Application territoriale**

Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.

Tout Etat peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

### **- Article 6 - Relations avec la Convention**

Les Etats Parties considèrent les articles 1 à 5 du présent Protocole comme des articles additionnels à la Convention et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

### **- Article 7 - Signature et ratification**

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires de la Convention. Il sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Un Etat membre du Conseil de l'Europe ne pourra ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole sans avoir simultanément ou antérieurement ratifié la Convention. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

### **- Article 8 - Entrée en vigueur**

Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle cinq Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 7.

Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

### **- Article 9 - Fonctions du dépositaire**

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c. toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à ses articles 5 et 8 ;
- d. tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

(...)

## **C. Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969**

### **- Article 56 - Dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait**

1. Un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait, à moins :

a) qu'il ne soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait ; ou

b) que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité.

2. Une partie doit notifier au moins douze mois à l'avance son intention de dénoncer un traité ou de s'en retirer conformément aux dispositions du paragraphe 1.

### III. Législation

#### **Loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort**

##### **- Article 1**

La peine de mort est abolie.

(...)

##### **- Article 3**

Dans tous les textes en vigueur prévoyant que la peine de mort est encourue, la référence à cette peine est remplacée par la référence à la réclusion criminelle à perpétuité ou à la détention criminelle à perpétuité suivant la nature du crime concerné.

(...)

##### **- Article 9**

Les condamnations à la peine de mort prononcées après le 1er novembre 1980 seront converties de plein droit suivant la nature du crime concerné en condamnations à la réclusion criminelle à perpétuité ou en condamnations à la détention criminelle à perpétuité.

Lorsqu'une condamnation a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'en cas de désistement ou de rejet du pourvoi.

(...)

## IV. Jurisprudence constitutionnelle

### A. Irréversibilité des engagements internationaux

**- Décision n° 85-188 DC du 22 mai 1985, cons. 1 à 3 -**

**Protocole n° 6 additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, signé par la France le 28 avril 1983**

(...)

1. Considérant que le protocole n° 6 additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort, soumis à l'examen du Conseil constitutionnel, stipule que la peine de mort est abolie, qu'elle peut toutefois être prévue pour des actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre ; **que cet accord peut être dénoncé dans les conditions fixées par l'article 65 de la Convention européenne des droits de l'homme ;**

2. Considérant que cet engagement international n'est pas incompatible avec le devoir pour l'Etat d'assurer le respect des institutions de la République, la continuité de la vie de la nation et la garantie des droits et libertés des citoyens ;

3. Considérant, dès lors, que le protocole n° 6 ne porte pas atteinte aux conditions essentielles de l'exercice de la souveraineté nationale et qu'il ne contient aucune clause contraire à la Constitution,

(...)

**- Décision n° 91-294 DC du 25 juillet 1991, cons. 56 à 58 -**

**Loi autorisant l'approbation de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes**

(...)

**- Sur le moyen tiré de l'absence de clause de « dénonciation » :**

56. Considérant que les auteurs de la saisine font observer que la convention ne prévoit pas de possibilité expresse de « dénonciation » ; qu'il en résulte selon eux un abandon de souveraineté ;

57. Considérant que, dans son article 140, la convention subordonne à l'accord de chacune des Parties contractantes l'adhésion de tout Etat membre des communautés européennes ; que l'article 141 stipule, dans son paragraphe 2, que « les Parties contractantes arrêtent d'un commun accord les modifications à la présente convention » ; que l'article 142 règle l'hypothèse où les dispositions de la convention peuvent être remplacées ou modifiées en fonction des conventions conclues entre les Etats membres des communautés européennes en vue de la réalisation d'un espace sans frontières intérieures ; que, dans chaque cas, est réservée l'exigence d'une ratification, d'une approbation ou d'une acceptation ;

58. Considérant **qu'au regard des procédures de modification ainsi prévues, sur une base de réciprocité, dans le respect des règles du droit national relatives à l'introduction des traités dans l'ordre interne, l'absence de référence à une clause de retrait ne saurait constituer en elle-même un abandon de souveraineté ;**

(...)

## B. Conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale

### - Décision n° 85-188 DC du 22 mai 1985, cons. 1 à 3 -

Cf. IV. A. p. 20

### - Décision n° 91-294 DC du 25 juillet 1991, cons. 56 à 58 -

Cf. IV. A. p. 20

### - Décision n° 98-408 DC du 22 janvier 1999, cons. 13, 32 et 34 - Traité portant statut de la Cour pénale internationale

(...)

13. Considérant, toutefois, qu'au cas où ces engagements contiennent une clause contraire à la Constitution, mettent en cause les droits et libertés constitutionnellement garantis ou portent atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale, l'autorisation de les ratifier appelle une révision constitutionnelle ;

(...)

32. Considérant, d'une part, que les stipulations du traité qui apportent des restrictions au principe de complémentarité de la Cour par rapport aux juridictions criminelles nationales, dans les cas où l'État partie se soustrairait délibérément aux obligations nées de la convention, découlent de la règle « *Pacta sunt servanda* », en application de laquelle tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ; que ces dispositions fixent limitativement et objectivement les hypothèses dans lesquelles la Cour pénale internationale pourra se déclarer compétente ; que, par suite, elles ne méconnaissent pas les conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale ;

(...)

34. Considérant, en revanche, qu'il résulte du statut que la Cour pénale internationale pourrait être valablement saisie du seul fait de l'application d'une loi d'amnistie ou des règles internes en matière de prescription ; **qu'en pareil cas, la France, en dehors de tout manque de volonté ou d'indisponibilité de l'État, pourrait être conduite à arrêter et à remettre à la Cour une personne à raison de faits couverts, selon la loi française, par l'amnistie ou la prescription ; qu'il serait, dans ces conditions, porté atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale ;**

(...)

## C. Règle *Pacta sunt servanda*

### - Décision n° 92-308 DC du 9 avril 1992, cons. 7 - Traité sur l'Union européenne (Maastricht I, II, III)

(...)

7. Considérant que le quatorzième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère le préambule de la Constitution de 1958, proclame que la République française « se conforme aux règles du droit public international » ; **qu'au nombre de celles-ci figure la règle *Pacta sunt servanda* qui implique que tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi** ; que l'article 55 de la Constitution de 1958 dispose, en outre, que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie » ;

(...)

**-Décision n° 98-408 DC du 22 janvier 1999, cons. 13, 32 et 34 -**

*Cf. IV. B. p. 21*

## V. Autres documents

### A. Document émanant des autorités françaises

**Réponse du ministre des Affaires étrangères à la question écrite n° 26731 de Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, sénateur de Paris (GCRC) (JO Sénat du 24 août 2000, p. 2899)**

La France a aboli la peine de mort en 1981 et manifeste régulièrement son attachement à cette question. Elle a ainsi ratifié, le 17 février 1986, le protocole n° 6 additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatif à l'abolition de la peine de mort. Par ailleurs, la France a soutenu le projet de résolution relatif à la peine de mort présenté par l'Union européenne et adopté par la Commission des droits de l'homme des Nations unies, lors de sa 56e session, qui s'est tenue à Genève au printemps dernier. **Si la France n'a pas signé et ratifié le deuxième protocole au Pacte international sur les droits civils et politiques, c'est en raison d'obstacles juridiques d'ordre constitutionnel. En effet, ce protocole, qui interdit toutes réserves et ne peut être dénoncé,** fait obstacle au rétablissement de la peine capitale en cas de guerre ou de circonstances exceptionnelles. Or, si le Conseil constitutionnel a estimé que le protocole n° 6 à la Convention européenne ne portait pas atteinte au principe de la souveraineté nationale, c'est après avoir relevé que cet instrument laissait la possibilité de prévoir la peine de mort pour des actes commis en temps de guerre et qu'en outre il pouvait être dénoncé (décision n° 85-188 DC du 22 mai 1985). Il ressort a contrario de cette décision du Conseil constitutionnel que le deuxième protocole au Pacte international relatif aux droits civils et politiques pourrait être déclaré contraire à notre Constitution. En tout état de cause, comme l'honorable parlementaire le souligne elle-même, cet instrument ne présente pas un intérêt majeur pour la France, dans la mesure où elle est partie au protocole n° 6 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, instrument qui reste une référence incontestée en matière d'abolition de la peine de mort.

### B. Documents émanant des Nations-Unies

**- Observation générale n° 26 du 29 octobre 1997 (Comité des droits de l'homme)**

1. **Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne contient aucune disposition réglant sa propre extinction ni clause de dénonciation ou de retrait.** En conséquence, la possibilité d'une extinction, d'une dénonciation ou d'un retrait doit être considérée à la lumière des règles applicables du droit international coutumier qui sont reflétées dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Sur cette base, **le Pacte est insusceptible de dénonciation ou de retrait, à moins qu'il ne soit établi que les parties avaient l'intention d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait, ou encore qu'un droit de dénonciation ou de retrait se déduit de la nature même du traité.**

2. Le fait que les parties au Pacte n'admettaient pas la possibilité d'une dénonciation et que ce n'est pas par simple négligence qu'elles ont omis toute référence à une dénonciation est démontré par le fait que le paragraphe 2 de l'article 41 du Pacte autorise un Etat partie à retirer son acceptation de la compétence du Comité pour examiner les communications interétatiques au moyen d'une notification appropriée à cet effet, alors qu'il n'existe aucune clause de dénonciation ou de retrait de ce genre dans le Pacte lui-même. En outre, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte, négocié et adopté en même temps que ce dernier, autorise les Etats parties à le dénoncer. De surcroît, à titre de comparaison, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, adoptée un an avant le Pacte, autorise expressément la dénonciation. On peut donc en conclure que **les rédacteurs du Pacte avaient manifestement l'intention d'exclure toute possibilité de dénonciation. La même**

**conclusion peut être tirée du libellé du deuxième Protocole facultatif d'où toute clause de dénonciation a été délibérément omise.**

**3. Par ailleurs, il est clair que le Pacte n'est pas le type de traité qui, en raison de sa nature, implique un droit de dénonciation.** Conjointement avec le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels établi et adopté en même temps que lui, le Pacte codifie sous forme de traité les droits de l'homme universels consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, ces trois instruments formant ensemble ce que l'on désigne souvent par l'expression « Charte internationale des droits de l'homme ». En tant que tel, le Pacte n'a pas le caractère provisoire caractéristique des instruments dans lesquels un droit de dénonciation est réputé être admis, nonobstant l'absence d'une clause explicite en ce sens.

**4. Les droits consacrés dans le Pacte appartiennent aux individus qui vivent sur le territoire de l'Etat partie.** Le Comité des droits de l'homme a constamment été d'avis, comme le montre de longue date sa pratique, que dès lors que des individus se voient accorder la protection des droits qu'ils tiennent du Pacte, cette protection échoit au territoire et continue de leur être due, quelque modification qu'ait pu subir le gouvernement de l'Etat partie, y compris du fait d'un démembrement en plusieurs Etats ou d'une succession d'Etats et en dépit de toute mesure que pourrait avoir prise ultérieurement l'Etat partie en vue de les dépouiller des droits garantis par le Pacte.

**5. Le Comité est donc fermement convaincu que le droit international n'autorise pas un Etat qui a ratifié le Pacte, qui y a adhéré ou qui a succédé à un Etat lié par le Pacte à le dénoncer ou à s'en retirer.**

(...)

**- Droits de l'homme. Droits civils et politiques : le Comité des droits de l'homme. Fiche d'information n° 15 (Rév. 1) (Genève, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme)**

(...)

I.3. Le Pacte peut-il être rejeté ou dénoncé par un État qui ne veut plus être lié par ses dispositions? Qu'en est-il des nouveaux États émergeant de l'effondrement d'un ancien État partie au Traité?

À la différence d'un grand nombre de traités, le Pacte ne contient pas de clauses de dénonciation dans ses dispositions finales permettant à un État partie de se retirer du régime conventionnel. **Le Comité considère que, vu le caractère particulier d'instruments relatifs aux droits de l'homme comme le Pacte, qui confèrent des libertés et droits fondamentaux à des personnes relevant de la juridiction d'un État partie, ces droits et libertés ne peuvent être retirés une fois confirmés.** En conséquence, **un État qui a ratifié le Pacte ne peut en le dénonçant se soustraire aux obligations qu'il a contractées. Il ne peut non plus dénoncer le second Protocole facultatif qui ne contient pas non plus de clause de dénonciation.** Par contre, une procédure de dénonciation est énoncée spécifiquement dans le premier Protocole facultatif.

(...)

## C. Etat des signatures et ratifications des Protocoles soumis à l'examen du Conseil constitutionnel

### - Deuxième Protocole facultatif du 15 décembre 1989

<b>PARTICIPANTS</b>	<b>SIGNATURE</b>	<b>RATIFICATION, ADHÉSION (a)</b>
<b>Afrique du Sud</b>		28 août 2002 (a)
<b>Allemagne</b>	13 février 1990	18 août 1992 (a)
<b>Andorre</b>	5 août 2002	
<b>Australie</b>		2 octobre 1990 (a)
<b>Autriche</b>	8 avril 1991	2 mars 1993
<b>Azerbaïdjan</b>		22 janvier 1999 (a)
<b>Belgique</b>	12 juillet 1990	8 décembre 1998
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	7 septembre 2000	16 mars 2001
<b>Bulgarie</b>	11 mars 1999	10 août 1999
<b>Cap-Vert</b>		19 mai 2000 (a)
<b>Chili</b>	15 novembre 2001	
<b>Chypre</b>		10 septembre 1999 (a)
<b>Colombie</b>		5 août 1997 (a)
<b>Costa Rica</b>	14 février 1990	5 juin 1998
<b>Croatie</b>		12 octobre 1995 (a)
<b>Danemark</b>	13 février 1990	24 février 1994
<b>Djibouti</b>		5 novembre 2002 (a)
<b>Équateur</b>		23 février 1993 (a)
<b>Espagne</b>	23 février 1990	11 avril 1991
<b>Estonie</b>		30 janvier 2004 (a)
<b>Ex-République yougoslave de Macédoine</b>		26 janvier 1995 (a)
<b>Finlande</b>	13 février 1990	4 avril 1991
<b>Géorgie</b>		22 mars 1999 (a)
<b>Grèce</b>		5 mai 1997 (a)
<b>Guinée-Bissau</b>	12 septembre 2000	
<b>Honduras</b>	10 mai 1990	
<b>Hongrie</b>		24 février 1994 (a)
<b>Irlande</b>		18 juin 1993 (a)
<b>Islande</b>	30 janvier 1991	2 avril 1991

<b>Italie</b>	13 février 1990	14 février 1995
<b>Libéria</b>		16 septembre 2005 (a)
<b>Liechtenstein</b>		10 décembre 1998 (a)
<b>Lituanie</b>	8 septembre 2000	27 mars 2002
<b>Luxembourg</b>	13 février 1990	12 février 1992
<b>Malte</b>		29 décembre 1994 (a)
<b>Monaco</b>		28 mars 2000 (a)
<b>Mozambique</b>		21 juillet 1993 (a)
<b>Namibie</b>		28 novembre 1994 (a)
<b>Népal</b>		4 mars 1998 (a)
<b>Nicaragua</b>	21 février 1990	
<b>Norvège</b>	13 février 1990	5 septembre 1991
<b>Nouvelle-Zélande</b>	22 février 1990	22 février 1990
<b>Panama</b>		21 janvier 1993 (a)
<b>Paraguay</b>		18 août 2003 (a)
<b>Pays-Bas</b>	9 août 1990	26 mars 1991
<b>Pologne</b>	21 mars 2000	
<b>Portugal</b>	13 février 1990	17 octobre 1990
<b>République tchèque</b>		15 juin 2004 (a)
<b>Roumanie</b>	15 mars 1990	27 février 1991
<b>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</b>	31 mars 1999	10 décembre 1999
<b>Saint-Marin</b>	26 septembre 2003	17 août 2004
<b>Sao Tomé-et-Principe</b>	6 septembre 2000	
<b>Serbie-et-Monténégro</b>		6 septembre 2001 (a)
<b>Seychelles</b>		15 décembre 1994 (a)
<b>Slovaquie</b>	22 septembre 1998	22 juin 1999
<b>Slovénie</b>	14 septembre 1993	10 mars 1994
<b>Suède</b>	13 février 1990	11 mai 1990
<b>Suisse</b>		16 juin 1994 (a)
<b>Timor-Leste</b>		18 septembre 2003 (a)
<b>Turkménistan</b>		11 janvier 2000 (a)
<b>Turquie</b>	6 avril 2004	
<b>Uruguay</b>	13 février 1990	21 janvier 1993
<b>République bolivarienne du Venezuela</b>	7 juin 1990	22 février 1993

**- Protocole n° 13 du 3 mai 2002**

<b>ETATS</b>	<b>SIGNATURE</b>	<b>RATIFICATION</b>	<b>ENTREE EN VIGUEUR</b>
<b>Albanie</b>	26 mai 2003		
<b>Allemagne</b>	3 mai 2002	11 octobre 2004	1 <sup>er</sup> février 2005
<b>Andorre</b>	3 mai 2002	26 mars 2003	1 <sup>er</sup> juillet 2003
<b>Arménie</b>			
<b>Autriche</b>	3 mai 2002	12 janvier 2004	1 <sup>er</sup> mai 2004
<b>Azerbaïdjan</b>			
<b>Belgique</b>	3 mai 2002	23 juin 2003	1 <sup>er</sup> octobre 2003
<b>Bosnie-Herzégovine</b>	3 mai 2002	29 juillet 2003	1 <sup>er</sup> novembre 2003
<b>Bulgarie</b>	21 novembre 2002	13 février 2003	1 <sup>er</sup> juillet 2003
<b>Chypre</b>	3 mai 2002	12 mars 2003	1 <sup>er</sup> juillet 2003
<b>Croatie</b>	3 juillet 2002	3 février 2003	1 <sup>er</sup> juillet 2003
<b>Danemark</b>	3 mai 2002	28 novembre 2002	1 <sup>er</sup> juillet 2003
<b>Espagne</b>	3 mai 2002		
<b>Estonie</b>	3 mai 2002	25 février 2004	1 <sup>er</sup> juin 2004
<b>Finlande</b>	3 mai 2002	29 novembre 2004	1 <sup>er</sup> mars 2005
<b>France</b>	3 mai 2002		
<b>Géorgie</b>	3 mai 2002	22 mai 2003	1 <sup>er</sup> septembre 2003
<b>Grèce</b>	3 mai 2002	1 <sup>er</sup> février 2005	1 <sup>er</sup> juin 2005
<b>Hongrie</b>	3 mai 2002	16 juillet 2003	1 <sup>er</sup> novembre 2003
<b>Irlande</b>	3 mai 2002	3 mai 2002	1 <sup>er</sup> juillet 2003
<b>Islande</b>	3 mai 2002	10 novembre 2004	1 <sup>er</sup> mars 2005
<b>Italie</b>	3 mai 2002		

<b>Lettonie</b>	3 mai 2002		
<b>Ex-République yougoslave de Macédoine</b>	3 mai 2002	13 juillet 2004	1 <sup>er</sup> novembre 2004
<b>Liechtenstein</b>	3 mai 2002	5 décembre 2002	1 <sup>er</sup> juillet 2003
<b>Lituanie</b>	3 mai 2002	29 janvier 2004	1 <sup>er</sup> mai 2004
<b>Luxembourg</b>	3 mai 2002		
<b>Malte</b>	3 mai 2002	3 mai 2002	1 <sup>er</sup> juillet 2003
<b>Moldova</b>	3 mai 2002		
<b>Monaco</b>	5 octobre 2004		
<b>Norvège</b>	3 mai 2002	16 août 2005	1 <sup>er</sup> décembre 2005
<b>Pays-Bas</b>	3 mai 2002		
<b>Pologne</b>	3 mai 2002		
<b>Portugal</b>	3 mai 2002	3 octobre 2003	1 <sup>er</sup> février 2004
<b>République tchèque</b>	3 mai 2002	2 juillet 2004	1 <sup>er</sup> novembre 2004
<b>Roumanie</b>	3 mai 2002	7 avril 2003	1 <sup>er</sup> août 2003
<b>Royaume-Uni</b>	3 mai 2002	10 octobre 2003	1 <sup>er</sup> février 2004
<b>Russie</b>			
<b>Saint-Marin</b>	3 mai 2002	25 avril 2003	1 <sup>er</sup> août 2003
<b>Serbie-Monténégro</b>	3 avril 2003	3 mars 2004	1 <sup>er</sup> juillet 2004
<b>Slovaquie</b>	24 juillet 2002	18 août 2005	1 <sup>er</sup> décembre 2005
<b>Slovénie</b>	3 mai 2002	4 décembre 2003	1 <sup>er</sup> avril 2004
<b>Suède</b>	3 mai 2002	22 avril 2003	1 <sup>er</sup> août 2003
<b>Suisse</b>	3 mai 2002	3 mai 2002	1 <sup>er</sup> juillet 2003
<b>Turquie</b>	9 janvier 2004		
<b>Ukraine</b>	3 mai 2002	11 mars 2003	1 <sup>er</sup> juillet 2003